

<b>Note relative à la gestion des eaux pluviales – Version 2</b>
Date de validation : 21/12/2007
Niveau de validation : Groupe Police de l'Eau du Pas-de-Calais - CODERST
Personne-ressource : C. FIGUERAS (DDAF 62)
Classement informatique : N:\MISE\Thématiques\Titre 2 - Rejets\2.1.5.0 - Rejet d'eaux pluviales\2. Instruction\Note de doctrine\projet note pour prescriptions EP-Version2.doc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFECTURE DU PAS DE CALAIS



# Note relative à la gestion des eaux pluviales dans le cadre des aménagements à destination des aménageurs

## CONTEXTE :

L'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles conduit à un accroissement du ruissellement des eaux pluviales et à une augmentation du débit en sortie de zone qui, faute de mesures correctrices, augmentent le risque d'inondation en aval et risquent de mettre en péril le milieu récepteur et la sécurité des personnes et des biens.

De même, selon la nature et l'affectation des surfaces sur lesquelles elles ruissellent, les eaux pluviales peuvent véhiculer une quantité plus ou moins importante de matières en suspension, matières organiques, hydrocarbures... Cette pollution risque de remettre en cause la qualité du milieu récepteur et nécessite également que des mesures correctrices soient mises en œuvre.

## OBJECTIF DE LA NOTE:

Cette note a pour objet d'informer les aménageurs :

- d'une part des **règles générales préconisées par les services de Police de l'Eau** à prendre en compte dans le cadre d'opérations d'imperméabilisation de surfaces naturelles ou agricoles avec rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, dans le sol ou dans le sous-sol ;
- d'autre part **des règles techniques spécifiques qui seront imposées par arrêté préfectoral en cas d'absence ou de non engagement dans le projet présenté.**

**Remarque :** Les prescriptions contenues dans cette note doivent être adaptées au cas particulier de votre projet

## COMMENTAIRES

## SOMMAIRE

### PREAMBULE

### I - PRECONISATION DANS LE CHOIX DES AMENAGEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

- 1) Choix des aménagements à mettre en œuvre
- 2) Choix du dimensionnement des ouvrages
  - 2.1) Cas avec rejet au cours d'eau
  - 2.2) Cas avec rejet au sol ou sous sol

### II – DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

- 1) Traitement avant rejet et qualité du rejet attendu
- 2) Surveillance et entretien des ouvrages
  - 2.1) Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrages
  - 2.2) En cas d'absence de modalités dans le dossier ou de modalités jugées incomplètes
- 3) Prévention des pollutions accidentelles

4) Contrôle des installations

5) Informations utiles

**ANNEXE 1** : carte B3 du SDAGE Artois Picardie

**ANNEXE 2** : Dispositions du SDAGE Artois Picardie susceptibles d'être concernées par le projet

**ANNEXE 3** : Niveaux à prendre en compte lors de l'analyse de rejets dans les eaux de surface

## PRÉAMBULE

### **OPÉRATIONS VISÉES :**

Les installations, ouvrages, travaux soumis aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement nécessitent une procédure administrative d'autorisation ou de déclaration au titre du Code de l'Environnement et sont concernées par la présente note :

**2.1.5.0.** : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :

1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)

2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Remarque 1 : ces opérations peuvent également être concernées par d'autres rubriques de la nomenclature, par exemple :

**3.2.3.0** : Plans d'eau, **permanents ou non** :

1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A)

2° Dont la superficie est supérieure à 0.1 ha mais inférieure à 3 ha (D)

**3.3.1.0** : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :

1° Supérieure ou égale à 1 ha (A)

2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)

Pour plus d'information contacter le Guichet Unique de Police de l'Eau.

Remarque 2 : Les projets d'imperméabilisation et de rejet des eaux pluviales au milieu naturel qui ne seraient pas soumis à la rubrique 2.1.5.0 (rejet en milieu marin ou surface collectée inférieure à 1 ha), peuvent être soumis aux rubriques suivantes :

**2.2.1.0.** Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :

1o Supérieure ou égale à 10 000 m<sup>3</sup>/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;

2o Supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

**2.2.3.0.** Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 :

1o Le flux total de pollution brute étant :

a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;

b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).

2o Le produit de la concentration maximale d'*Escherichiacoli*, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :

a) Supérieur ou égal à 10<sup>11</sup> E coli/j (A) ;

b) Compris entre 10<sup>10</sup> à 10<sup>11</sup> E coli/j (D).

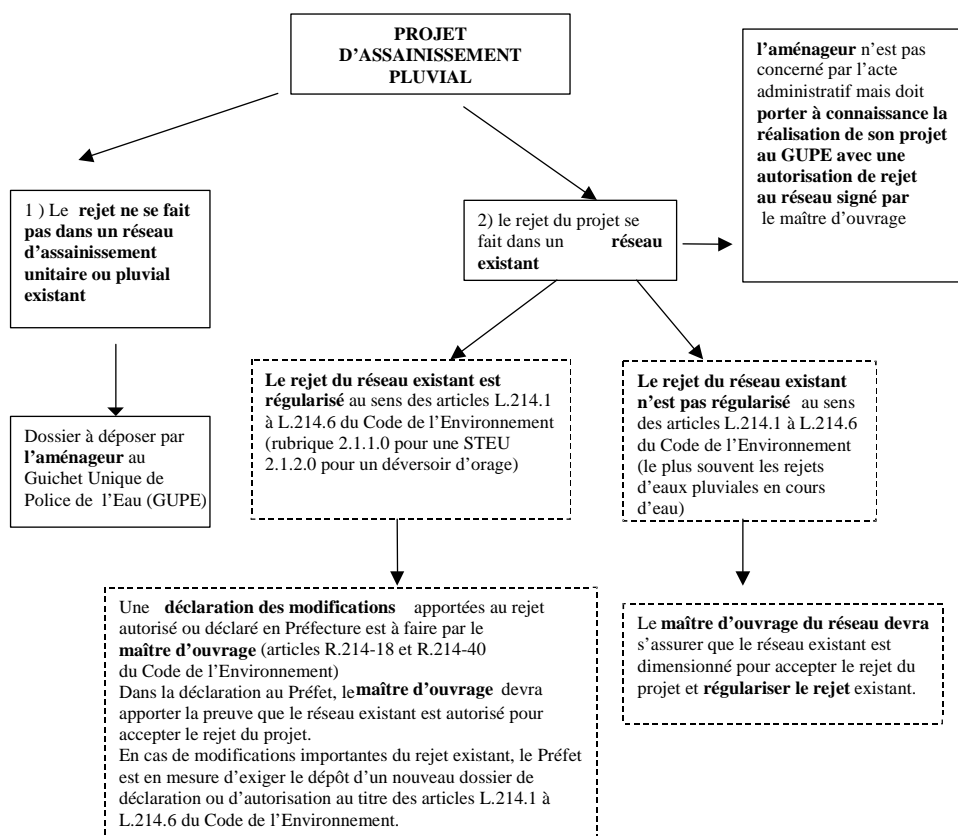
## PRECISIONS CONCERNANT L'APPLICATION DES RUBRIQUES

### Pour la rubrique 2.1.5.0 :

**La superficie à considérer** pour l'application de cette rubrique doit intégrer la surface du bassin versant amont au projet dont les eaux de ruissellement seraient collectées avec les eaux du projet. La détermination de cette surface ne fait pas intervenir de pondération par coefficients d'imperméabilisation. Il est donc primordial de bien définir dès le départ la surface collectée (en se basant sur la topographie des terrains entourant le projet et en réfléchissant au principe de rétablissement des écoulements naturels...).

A minima, la surface à considérer pour l'application de la rubrique est la surface **totale** du projet (domaine public **et** privé, quel que soit l'exutoire de chaque partie).

Application de la rubrique 2.1.5.0 : deux cas de figure sont possibles :



Pour la rubrique 3.2.3.0 :

Cette rubrique peut s'appliquer dès lors que le projet prévoit des ouvrages de gestion des eaux pluviales non enterrés (bassins secs ou en eau...)

Pour la rubrique 2.2.3.0 :

Les niveaux R1 et R2 sont rappelés en annexe (Annexe 3)

### RAPPEL

Les aménagements nécessitant une procédure au titre du Code de l'Environnement sont visés également par le Code de l'urbanisme. Les deux procédures administratives (permis de construire et Code de l'Environnement) sont **indépendantes**. Il est opportun de mener les deux procédures en parallèle afin de ne pas prolonger les délais d'instruction.

Il est nécessaire d'obtenir les deux actes administratifs avant tout démarrage de l'activité sous peine de sanctions administratives et pénales (pour les actes relevant du Code de l'Environnement : articles L.216-8, L.216-9 et R.216-12 du même Code).

**Attention :** en cas de réalisation du projet en plusieurs tranches, la réflexion devra être menée autant que possible sur le projet global dès le départ. La réalisation de chacune des tranches devra être portée à connaissance du Service de Police de l'Eau. Pour rappel, la surface à prendre en compte correspond à la somme des surfaces de toutes les tranches (même dans le cas d'une procédure administrative en plusieurs phases).

# I - PRECONISATIONS DANS LE CHOIX DES AMENAGEMENTS POUR LA GESTION DES EAUX PLUVIALES

## 1) CHOIX DES AMENAGEMENTS A METTRE EN ŒUVRE

L'élément déterminant pour la définition de ces mesures reste le milieu naturel récepteur.

C'est l'analyse de l'état initial du milieu naturel qui inclut notamment des tests de perméabilité qui orientera les choix d'aménagement.

**Les services de Police de l'Eau conseillent toutefois de privilégier l'étude d'évacuation des eaux pluviales traitées :**

- soit par infiltration dans le sol à faible profondeur par dispositif horizontal quand le milieu pédologique s'y prête.
- soit vers le milieu hydraulique superficiel (cours d'eau)

Le recours à un rejet par puits d'infiltration impliquant un rejet dans le sous-sol (nécessité d'atteindre une couche plus profonde lorsque la couche superficielle est peu perméable) n'est à étudier qu'en cas d'absence de cours d'eau ou d'incompatibilité technique pour un rejet dans le sol par infiltration à faible profondeur dans le sol par dispositif horizontal. Pour rappel, ce type de solution est interdit en périmètre de protection rapprochée de captage d'eau potable.

**Le recours à des rejets directs dans la nappe est strictement proscrit.**

En conformité avec les éventuels zonages pluviaux réalisés sur la commune et les documents d'urbanisme, et sous réserve d'une vérification préalable de la faisabilité technique et d'une réflexion sur l'impact sur le milieu récepteur, le rejet et le traitement des eaux pluviales pourront être assurés **préférentiellement dans l'ordre suivant** par :

1. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement sans recours à un réseau de canalisations (utilisation de noues enherbées pour la collecte publique ou gestion à la parcelle par infiltration à faible profondeur en domaine privé). L'infiltration par dispositif horizontal sera privilégiée (noues, tranchées d'infiltration...).
  2. Gestion des eaux pluviales à l'échelle de l'aménagement avec collecte par canalisations et tamponnement avant rejet au milieu naturel
  3. Raccordement du projet à un réseau public existant
- Pour rappel, l'autorisation du maître d'ouvrage du réseau est à joindre au dossier
- a. Réseau séparatif
  - b. Réseau unitaire

En tout état de cause, le projet doit être compatible avec le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le SAGE local (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) s'il est approuvé. (Le dossier produit à l'appui de la demande au titre du Code de l'Environnement devra démontrer cette compatibilité). Les dispositions du SDAGE susceptibles de concerner les projets visés par la note sont présentés en annexe (Annexe 2).

**Remarque :** Dans le cadre d'opération groupée (lotissement, Zone d'Aménagement Concertée) la mise en place de solutions individuelles des eaux pluviales (traitement à la parcelle en domaine privé) est **à définir de manière très précise au niveau technique et responsabilité** (des problèmes majeurs peuvent se poser à long terme pour la vérification du fonctionnement des ouvrages en domaine privé, multiplication des ouvrages, etc.).

L'attention des aménageurs est appelée sur le fait que certains systèmes d'assainissement unitaires présentent des surcharges marquées et le raccordement d'effluents supplémentaires peut remettre en cause le fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux d'assainissement (Déversoirs d'orage). Il est du ressort du maître d'ouvrage du réseau de s'opposer au raccordement dès lors qu'il est susceptible d'entraîner une non-conformité du système.

**Remarque :** L'attention des pétitionnaires est attirée sur le fait que l'utilisation des eaux pluviales récupérées peut être envisagée pour certains usages (réserve incendie, arrosage, lavage de voirie...).

## DEFINITIONS :

- > Mesures compensatoires à l'imperméabilisation : techniques qui représentent une alternative à l'assainissement par réseau de collecte traditionnel sans tamponnement ou infiltration. Ces techniques permettent de se rapprocher le plus possible du cycle naturel de l'eau en limitant son transfert vers les exutoires de surface, et pour certaines, en favorisant son évacuation vers les exutoires souterrains. Ces techniques doivent être prises en compte lors de l'élaboration du projet d'urbanisation dans une approche intégrée qui associe les différentes disciplines de l'aménagement (urbanistes, architectes, spécialistes de la gestion de l'eau, responsables de l'assainissement...).

### Exemples (non exhaustif) :

#### • **Noue**

- Fossé large, peu profond, souvent enherbé, à sec ou en eau. Les deux différences entre un fossé et une noue sont leur profil (pente et profondeur) et leurs conditions d'entretien. La noue a également une vocation paysagère. Contrairement aux caniveaux, qui n'ont qu'une fonction d'écoulement, les quatre fonctions potentielles que peuvent assurer ces ouvrages sont :

- le drainage des eaux de ruissellement,
- leur infiltration,
- leur stockage,
- les écoulements exceptionnels.

- On distingue :

- les fossés et noues d'infiltration, ou non-étanches, pour lesquels l'évacuation de l'eau se fait dans le sol,
- les fossés et noues de rétention, ou étanches, qui nécessitent un exutoire de surface (réseau d'assainissement par exemple).



Photos du boulevard de La Plaine dans la cité minière du 11 sur le territoire de la commune de GRENNAY. (Source : DDE 62 – IPEA)

#### • **Bassin de retenue**

- Ouvrage d'assainissement destiné à stocker temporairement les eaux de ruissellement, avant de les restituer au milieu récepteur dans des conditions acceptables.



Photos de la cité St Paul à CARVIN. (Source : DDE 62 – IPEA)

### • Bassin d'infiltration des eaux pluviales

- Type particulier de bassin de retenue, qui permet le stockage temporaire des eaux de ruissellement et qui assure une fonction d'infiltration dans le sol



Photos de ZAC des Sars à Lumbres et de la ZAE du Moulin à Huiles à Guines.  
(Source : SDPE 62)

### • Tranchée d'infiltration des eaux pluviales

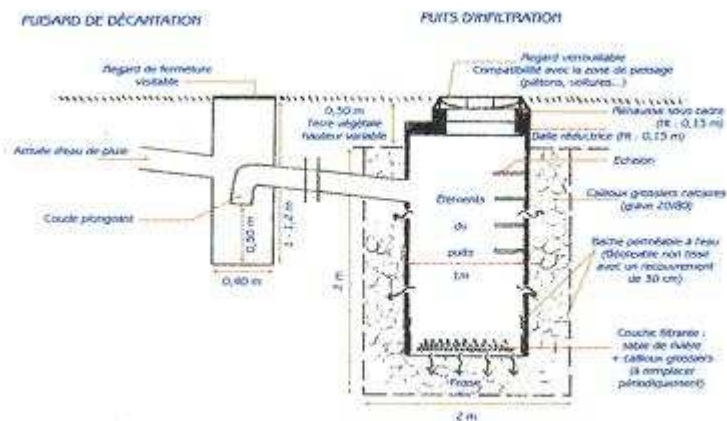
- Ce sont des ouvrages linéaires et superficiels (d'une profondeur généralement inférieure au mètre) qui recueillent les eaux de ruissellement perpendiculairement à leur longueur puis les évacuent soit par infiltration, soit vers un exutoire (réseau, puits, etc.).



Source : ADOPTA

### • Puits d'infiltration des eaux pluviales

- Ils ont pour fonction l'évacuation directe des eaux pluviales dans le sol. Ils drainent généralement des surfaces de l'ordre du millier de mètres carrés. On distingue habituellement deux types de puits : les puits d'infiltration et les puits d'injection. Dans le premier cas, les eaux sont infiltrées directement dans le sol en passant au travers d'une couche de sol non saturée. Dans le deuxième cas, les eaux sont directement injectées dans une nappe.



Source : ADOPTA

### • Chaussée à structure réservoir

- Ouvrages routiers (voiries, parkings, etc.) permettant d'écrêter les débits de pointe ou les volumes de ruissellement. Les chaussées à structure réservoir peuvent aussi se situer en voirie piétonne. Leur principe est de stocker temporairement les eaux de pluie dans le corps de la chaussée et les restituer à débit limité soit dans un exutoire de surface, soit dans le sous-sol par infiltration. On distingue :

- les chaussées ne possédant qu'une couche de roulement drainante, qui sont des chaussées classiques dont le corps tout entier est étanche,
- les chaussées réservoir, dont le corps sert au stockage des eaux pluviales et qui peuvent en outre être munies d'un revêtement drainant



Photo d'un lotissement à Cuincy. (Source : Agence de l'Eau Artois-Picardie)

## 2) CHOIX DU DIMENSIONNEMENT DES OUVRAGES

Quelque soit l'exutoire final, une réflexion sur la durée des temps de vidange doit être intégrée au dimensionnement.

Dans tous les cas, les limites d'efficacité des ouvrages doivent être clairement perçues et appréhendées. Le fonctionnement des ouvrages au-delà de l'événement pluvieux de référence choisi est donc à étudier et à décrire (quelles sont les zones inondées ?). Le choix de la période de retour doit être intégré à cette réflexion. Il est conseillé autant que possible d'aller vers une autonomie hydraulique du site.

### 2.1) Projet avec rejet en eaux superficielles

Afin de ne pas aggraver les problèmes d'inondation, tout projet de rejet en milieu superficiel devra assurer le tamponnement conduisant à un débit de rejet inférieur ou égal à celui du sol avec une couverture végétale naturelle. Le principe est de rendre l'aménagement et l'imperméabilisation neutres hydrauliquement.

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux peuvent imposer une période de retour minimale et un débit de fuite maximal admissible pour le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

De plus, les hypothèses de dimensionnement doivent être compatibles avec les zonages pluviaux éventuels et les plans de prévention des risques inondation (on choisira la valeur la plus contraignante si différent des prescriptions de la présente note).

En l'absence de prescriptions de ce type, les services de Police de l'Eau préconisent pour le dimensionnement hydraulique des ouvrages de rétention d'un projet d'utiliser les valeurs de référence suivantes pour les pluies les plus contraignantes (durée à adapter), les périodes de retour et le débit de fuite maximal admissible, établies pour respecter les niveaux de protection, des grands bassins versants du département :

Bassin versant	Période de retour de calcul	Débit de fuite maximal admissible (l/s/ha)
Authie, Canche, Clarence, Deule, Lawe, Somme	20 ans	3
Lys, Scarpe, Sensée	10 ans	2
Aa, Hem	50 ans	2
Zone de wateringues	50 ans	1
Liane, Slack, Wimereux	100 ans	2
Canaux	pluie de 60 mm tamponnée pendant 6 jours	

Le choix de valeurs différentes que celles préconisées doit faire l'objet, par l'aménageur, d'une argumentation sur le plan technique et environnemental avec une étude hydraulique complète (voire une modélisation) justifiant la neutralité hydraulique de l'aménagement. Il revient à l'aménageur d'apporter les preuves techniques de l'acceptabilité de son projet. Les valeurs ci-dessus pourront être imposées, à défaut de justification technique.

### 2.2) Projet avec rejet au sol ou au sous sol

Le choix du dispositif d'infiltration et le dimensionnement de l'ouvrage sont conditionnés par les éléments de contexte locaux suivants :

- Présence de captages d'Alimentation en Eau Potable :
  - existence de périmètre(s) de protection du (ou des) captage(s) à proximité et positionnement du projet par rapport à ces périmètres (notamment : superposition éventuelle, positionnement par rapport au sens d'écoulement de la nappe...

Le niveau de protection assuré par les ouvrages d'assainissement doit être adapté à la vulnérabilité du site et reste de la responsabilité du maître d'ouvrage.

Dans le cas de rejet dans un watergang, un canal, un fossé communal, ou un port, l'autorisation du gestionnaire, soit respectivement la section des Wateringues concernée, les Voies Navigables de France, la commune ou l'autorité portuaire est à joindre au dossier. Cette autorisation ne constitue en aucun cas un accord au titre de la Police de l'Eau.



- Positionnement par rapport à la carte B3 du SDAGE (champs captants irremplaçables)
- Caractéristiques hydrodynamiques du terrain dans lequel se réalisera l'infiltration :

#### 1. Proximité de la nappe :

- niveau d'exploitation de la nappe
- protection naturelle de la nappe par la présence de formation peu perméables ;
- épaisseur de la couche superficielle du sol (jusqu'à la craie)
- importance de la zone non saturée de l'aquifère pouvant atténuer la vulnérabilité de la nappe. **En tout état de cause , le rejet devra toujours se faire dans une zone non saturée avec une distance minimale entre le fond de l'ouvrage d'infiltration et la hauteur maximale du toit de la nappe de 1 mètre.**

#### 2. Milieu récepteur pour l'infiltration :

- capacité d'absorption spécifique du sol par unité de surface infiltrante (en  $m^3/s/m^2$ ) ou perméabilité (m/s) obtenue lors d'essais au moment des études préalables.

Le débit de fuite à prendre en compte pour le dimensionnement est le débit d'infiltration du terrain sur lequel sera réalisée l'infiltration, directement lié à la capacité d'absorption du terrain et à la surface d'infiltration.

Il est donc impératif de faire des essais géotechniques adaptés **sur le site, à l'emplacement et à la profondeur retenue pour le dimensionnement de l' (ou des) ouvrage(s) d'infiltration.**

**Les périodes de retour minimales à prendre en compte sont les mêmes que pour un rejet en milieu superficiel.**

#### Avis d'un Hydrogéologue Agréé :

L'avis d'un Hydrogéologue Agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le préfet, est recommandé pour tout projet sensible. Il sera demandé pour :

- tout projet de rejet **dans le sous sol** (au-delà de la couche superficielle, directement dans la craie), *notamment par puits ou forage (on exclue ici les puits d'infiltration avec rejet dans les couches superficielles du sol, qui ne sont qu'une déclinaison verticale des tranchées d'infiltration)*;
- tout projet de rejet dans le sol ou le sous-sol d'eaux pluviales soumis au régime d'autorisation pour la rubrique 2.1.5.0 situé dans toutes les zones relatives à la protection des eaux souterraines définies par la carte B3 du SDAGE Artois Picardie (carte reprise en annexe)
- tout projet de rejet dans le sol ou le sous-sol d'eaux pluviales situées à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau potable.
- tout projet au niveau duquel la nappe est affleurante ou très proche du sol

#### Protocole de désignation de l'hydrogéologue agréé

La demande de désignation d'un hydrogéologue agréé doit être déposée par le pétitionnaire, auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS), qui transmet ensuite cette demande au coordonnateur des hydrogéologues agréés du département.

Avant de transmettre la demande, la DDASS a besoin des éléments suivants :

#### - le courrier du service de Police de l'Eau :

- demandant l'avis d'un hydrogéologue agréé sur le projet (ce courrier ne sera fourni que sur présentation d'un dossier complet ; un exemplaire de ce dossier complet sera envoyé par courrier à l'HGA directement par le pétitionnaire dès réception de la lettre de désignation)

**Remarque** : L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le niveau de la nappe peut fluctuer et que la réflexion doit se baser sur la situation la plus contraignante (nappe haute, mois d'avril). Cela peut nécessiter un suivi sur plusieurs mois du niveau de la nappe.

**Remarque** : En-dessous d'une perméabilité de  $10^7$  m/s, l'infiltration ne pourra plus être raisonnablement considérée comme exutoire principal (du fait des surfaces d'infiltration, des volumes et des temps de vidange importants à mettre en jeu)

Dans son avis, l'hydrogéologue précisera sa position vis à vis de l'impact du projet sur la qualité des eaux souterraines et la ressource en eau potable.

Dans certains contextes particuliers, par exemple craie affleurante, un avis pourra également être réclamé dans le dossier par le service de police de l'eau. Une demande spécifique de la DDASS peut également intervenir.

- reprenant les points particuliers sur lesquels l'avis de l'HGA est sollicité

- un plan de situation (1/25000) et, si proximité de Périmètre de protection, un plan parcellaire.

- la (ou les) rubrique(s) du Code de l'Environnement concernée(s) par le projet

- une synthèse du dossier technique (une à deux pages maximum)

L'hydrogéologue agréé a quant à lui besoin du **dossier technique complet**, incluant notamment les informations relatives à la hauteur et la qualité de la nappe (carte géologique, carte piézométrique, positionnement du projet par rapport aux puits et forages existants, impact qualitatif et quantitatif du projet, dimensionnement des ouvrages...).

## II - DISPOSITIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES

### 1) TRAITEMENT AVANT REJET ET QUALITE DU REJET ATTENDUS

Un traitement de toutes les eaux, à l'exception des eaux de toitures ou des eaux collectées par des noues, doit être systématiquement prévu avec au minimum un système de décantation avant rejet. (cloisons siphonides...)

**Attention : Sauf situation inhabituelle, le recours aux séparateurs à hydrocarbures (de type lamellaire par exemple) n'est pas toujours adapté au piégeage de la pollution chronique pour des effluents peu concentrés comme ceux issus du ruissellement d'eau sur chaussée par exemple.**

Pour les rejets au cours d'eau, l'objectif de qualité du cours d'eau doit être respecté avant dilution ou un calcul de dilution doit permettre de démontrer que la qualité du cours d'eau n'est pas dégradée.

#### **Disposition spécifique aux ouvrages avec rejet dans le sol ou le sous-sol :**

Le demandeur fera la démonstration de la non nocivité pour les eaux souterraines de son dispositif d'infiltration en apportant les explications sur le piégeage des polluants.

Toute infiltration doit garantir la qualité du rejet en étant couplée à un système de pré-traitement (système de décantation ...) visitable en amont de la zone d'infiltration.

Le dispositif d'infiltration ne doit pas permettre la transmission directe des effluents rejetés vers l'eau de la nappe. Pour cela, l'ouvrage doit être composé de matériaux filtrants (sable, gravier, ...) pour assurer une hauteur minimale de 1 mètre de sol non saturé.

### 2) SURVEILLANCE ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

#### **2.1) Dispositions à respecter pour tout type d'ouvrage:**

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

**Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par des véhicules d'entretien.**

Les contraintes minimales suivantes devront être respectées :

- **Un planning annuel d'entretien devra être établi. Il sera joint au dossier établi au titre du Code de l'Environnement**

Des visites d'inspection régulières doivent être effectuées. Une fréquence bisannuelle est communément admise.

- Un cahier d'entretien sera tenu à jour par le maître d'ouvrage. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. **Il sera tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.**

Pour certains projets de rejet d'eaux pluviales le Service de Police de l'Eau pourra être amené à imposer la mise en place de piézomètres à l'amont et à l'aval du rejet en cas d'infiltration, et la réalisation d'analyse par l'aménageur

## **2.2) Contenu minimal du planning annuel d'entretien :**

Pour chaque type d'ouvrage de gestion des eaux pluviales présent dans le projet ainsi que pour l'éventuel réseau de collecte, doivent être définies **pour un cycle d'entretien**, les opérations **d'entretien et de vérification à effectuer chaque année du cycle.**

**Le devenir des sous-produits doit également être identifié dans le planning.**

**Il sera à intégrer au dossier produit au titre du Code de l'Environnement.**

Remarque :

**Le responsable final de l'entretien et les modalités de transfert de responsabilité (rétrocession, convention...) doivent être identifiés dès le départ et précisés dans le dossier produit au titre du Code de l'Environnement. Toute rétrocession doit être portée à connaissance du service de Police de l'Eau.**

**Remarque :** Les prescriptions s'appliquant aux particuliers (dimensionnement, entretien) peuvent être intégrées à un règlement de zone.

**Remarque :** Pour certains ouvrages (noues, bassins...), il peut être utile de mettre en place des panneaux explicatifs détaillant leur fonctionnement et leur utilité, dans un souci d'une part de sensibilisation et, pour les ouvrages plus profond pouvant se mettre en eau rapidement, pour l'aspect sécurité

## **3) PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Un dispositif de disconnexion du rejet dans les eaux superficielles, sol ou sous-sol, et un dispositif de stockage temporaire des eaux en cas d'une pollution accidentelle doivent être prévus - vanne automatique ou manuelle par exemple – dès lors qu'il existe un risque de pollution (transit de camions, zones industrielles ou d'activité en fonction des entreprises installées, projets routiers...), et installé avant le rejet dans le milieu naturel. L'absence de dispositif doit être justifiée.

Pour les rejets par infiltration :

- Pour les ouvrages de type noues, la gestion des pollutions accidentelles pourra consister en un décapage superficiel
- Pour les ouvrages de type tranchées d'infiltration ou puits, la pollution doit être isolée à l'amont de l'ouvrage d'infiltration (ouvrage de stockage).

Au cas par cas, la mise en place d'un dispositif d'alerte ou plan d'intervention pourra être demandée.

## **4) CONTROLE DES INSTALLATIONS**

Le pétitionnaire doit assurer un libre accès aux installations pour les agents agissant au titre de la Police des Eaux.

L'accès au niveau du rejet doit être aménagé, notamment pour permettre l'installation de matériel de prélèvement.

Les agents du service de police de l'eau pourront effectuer ou faire effectuer en leur présence et à la charge de l'aménageur, des prélèvements et analyses sur le réseau de collecte et les ouvrages et en aval des ouvrages sur le milieu naturel.

## 5) INFORMATIONS UTILES

### Liste des organismes qu'il peut être utile de contacter préalablement au montage du projet :

#### 1. Pour la définition de l'état initial :

- La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales peut vous renseigner sur les Périmètres de Protection de Captage (arrêtés de déclaration d'utilité publique et cartographie)
- La Direction Régionale de l'Environnement peut vous renseigner sur l'existence de zonages particuliers sur le site ou aux alentours de votre projet (ZNIEFF, zones Natura 2000, etc...), ce qui peut notamment vous orienter dans la caractérisation de la zone au regard de l'application de la rubrique 3.3.1.0 (remblais, imperméabilisation, assèchement, mise en eau de zone humide) .  
Site Internet de la DIREN : <http://www.nord-pas-de-calais.ecologie.gouv.fr>
- La Direction Départementale de l'Équipement peut vous renseigner sur l'existence de Plans de Prévention des Risques inondation au droit de votre projet ou à proximité
- L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut vous renseigner sur la qualité des cours d'eau : Site Internet de l'AEAP : <http://www.eau-artois-picardie.fr>
- En cas d'infiltration des eaux pluviales, vous pouvez vous référer aux sites Internet suivants :  
Pour la localisation des puits et forages : <http://www.brgm.fr>  
Pour les cartes piézométriques : <http://www.eau-artois-picardie.fr>  
Pour une chronique piézométrique : <http://www.adeseaufrance.fr>  
Pour le suivi qualitatif des eaux souterraines : <http://www.adeseaufrance.fr>

#### 2. Pour la vérification de la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE :

- Le SDAGE est consultable sur le site de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie : <http://www.eau-artois-picardie.fr>
- L'état d'avancement des SAGE est consultable sur le site de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie :  
<http://www.eau-artois-picardie.fr>
- Le Syndicat Mixte ou la Commission Locale de l'Eau du SAGE, lorsqu'il existe, peut vous renseigner sur la compatibilité de votre projet avec le SAGE local. Les adresses utiles sont consultables sur le site suivant :  
<http://gesteau.eaufrance.fr>

#### 3. Pour l'aspect réglementaire :

- Le Guichet Unique de Police de l'Eau peut vous renseigner sur les procédures réglementaires de déclaration et d'autorisation (03.21.50.30.18)

#### **Rappel : le dossier présenté doit notamment :**

- démontrer la compatibilité du projet avec le SDAGE et le SAGE approuvé
- détailler l'incidence du projet sur le milieu et les mesures compensatoires proposées
- intégrer l'accord du gestionnaire du milieu récepteur, si nécessaire
- contenir tout document cartographique nécessaire à la compréhension du projet à une échelle adaptée :
  - localisation,
  - plan du projet,
  - plan des réseaux et des ouvrages,
  - profil d'écoulement hydraulique (plus grande pente),
  - périmètres existants à proximité – ZNIEFF, protection de captage, natura 2000, zones inondables... -)
  - carte géologique avec la localisation des puits et forages dans un rayon de 1 km et la carte piézométrique pour les infiltrations etc...



## **ANNEXE N°2 : DISPOSITIONS DU SDAGE ARTOIS PICARDIE SUSCEPTIBLES D'ÊTRE CONCERNÉES PAR LE PROJET**

- B5 : Assurer la maîtrise des rejets d'eaux de ruissellement contaminées et des pollutions diffuses.
- B19 : Sauvegarder et recréer des zones de dépollution naturelle (forêt, zones humides, lagunage, marais, haies, végétalisation rivulaire...) dans le cadre de la mise en place de zonage permettant le reboisement ainsi que la protection de biotopes.
- C1 : Maintenir des niveaux d'eau suffisants dans les zones humides pour permettre le fonctionnement écologique des milieux naturels.
- C18 : Réaliser, lorsque les eaux de ruissellement polluées des zones urbaines ne peuvent être traitées au fil de l'eau dans les stations d'épuration, un stockage efficace de ces eaux avant traitement, basé sur le volume correspondant à une pluie de fréquence mensuelle.
- C19 : Employer, dans les secteurs fortement urbanisés des agglomérations, les techniques alternatives, pour éviter les ruissellements directs, et des bassins d'orage de capacité suffisante.
- D2 : Assurer la solidarité entre bassins hydrographiques pour l'évacuation des crues.
- D6 : Renoncer à l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et les zones humides.
- D8 : Procéder à un entretien régulier des cours d'eau et des ouvrages de protection, en mettant en place des structures opérationnelles capables d'assurer la pérennité des efforts consentis et de gérer les ouvrages.
- D9 : Utiliser au mieux les capacités régulatrices des cours d'eau, en préservant les zones d'expansion des crues, notamment par la création de jachères fixes et l'application des mesures agrienvironnementales en bordure des cours d'eau, en étudiant avec les organismes agricoles et les propriétaires, les modalités de gestion des espaces.
- D10 : Mettre en œuvre des techniques antiruissellement à l'occasion d'aménagements nouveaux ou de travaux de réfection en zones rurales, comme en zones urbaines (terrasses vertes, chaussées poreuses...), notamment dans les bassins versants les plus sensibles aux crues.

## ANNEXE N°3 : NIVEAUX A PRENDRE EN COMPTE LORS DE L'ANALYSE DE REJETS DANS LES EAUX DE SURFACE

### Rubrique 2.2.3.0 : Rejet dans les eaux de surface

<b>Paramètres</b>	<b>Niveau R1</b>	<b>Niveau R2</b>
MES (kg/j)	9	90
DBO5 (kg/j)*	6	60
DCO (kg/j)*	12	120
Matières inhibitrices (équitox/j)	25	100
Azote total (kg/j)	1,2	12
Phosphore total (kg/j)	0,3	3
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (A.O.X)(g/j)	7,5	25
Métaux et métalloïdes (Metox) (g/j)	30	125
Hydrocarbures (kg/j)	0,1	0,5